

Dossier n° DP 060.450.24.T0026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Date de dépôt : le 31 mai 2024

Demandeur : Monsieur GUILLOUX Stéphane

Pour : la pose d'une pergola

Adresse terrain : 37 rue de Beauvais

60530 NEUILLY EN THELLE

**Arrêté n° 2024-086**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE**

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable déposée le 31 mai 2024 par Monsieur GUILLOUX Stéphane, pour la pose d'une pergola sur la propriété sise 37 rue de Beauvais à NEUILLY EN THELLE (60530),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 03 juin 2024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 juin 2024,

Vu l'article R 421-1 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception : [...]

b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable »,

Vu l'article R 421-11 du code de l'urbanisme qui dispose que : « I. Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable :

a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés. »

Considérant que l'emprise au sol du projet est de 23.30m<sup>2</sup>,

Considérant donc qu'un permis de construire devra être déposé,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE

**ARTICLE UNIQUE :** Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 28 JUIN 2024

Le Maire,  
Bernard ONCLERCQ



**OBSERVATION :** lors d'un prochain dépôt de dossier, vous vous référerez au bordereau de dépôt des pièces qui devront être jointes à la demande de PC car celles déposées dans le dossier de déclaration préalable étaient incomplètes ou inexistantes.

La présente décision est transmise au représentant de l'État  
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE

28 JUIN 2024

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).